



---

**Commission économique pour l'Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

**Comité d'examen du respect des dispositions****Soixante-douzième réunion**

Genève, 18-21 octobre 2021

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

**Communications émanant du public****Conclusions et recommandations relatives à la communication ACCC/C/2017/147 concernant le respect des dispositions par la République de Moldova\***

**Adoptées par le Comité d'examen du respect des dispositions le 25 juillet 2021**

**I. Introduction**

1. Le 9 juillet 2017, l'organisation non gouvernementale Eco-TIRAS International Association of River Keepers (l'auteur de la communication) a soumis au Comité d'examen du respect des dispositions créé en vertu de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) une communication dans laquelle elle affirmait que la République de Moldova ne respectait pas les obligations que lui impose la Convention quant à l'accès aux informations hydrométéorologiques.
2. L'auteur de la communication affirme plus précisément que la Partie concernée n'a pas respecté les articles 3 (par. 1 et 2), 4 (par. 8) et 5 (par. 2 b ii)) de la Convention en ce qui concerne le cadre réglementaire des droits perçus pour la fourniture de certaines informations hydrométéorologiques et parce qu'elle ne lui a pas donné accès aux informations détenues par le Service hydrométéorologique d'État d'une manière conforme aux prescriptions de la Convention.
3. À sa cinquante-huitième réunion (Budva (Monténégro), 10-13 septembre 2017), le Comité a décidé que la communication était recevable à titre préliminaire<sup>1</sup>.

---

\* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.

<sup>1</sup> ECE/MP.PP/C.1/2017/10, par. 47.



4. Le 19 septembre 2017, en application du paragraphe 22 de l'annexe de la décision I/7 de la Réunion des Parties à la Convention (ECE/MP.PP/2/Add.8), la communication a été transmise à la Partie concernée, qui a été invitée à y répondre au plus tard le 19 février 2017.
5. Le 29 juin 2018, le Directeur de la Division de l'environnement de la Commission économique pour l'Europe (CEE) a adressé une lettre à la Partie concernée pour lui faire part de la vive préoccupation du Comité face à l'absence de réponse à la communication.
6. Le 13 mars 2019, la Secrétaire exécutive de la CEE a écrit au Ministre des affaires étrangères et de l'intégration européenne de la Partie concernée pour lui faire part de la vive préoccupation du Comité devant l'absence de réponse à la communication.
7. Le 12 juillet 2019, la Partie concernée a soumis sa réponse à la communication.
8. Pour examiner la communication quant au fond, le Comité a procédé à une audition à sa soixante-cinquième réunion (Genève, 4-8 novembre 2019) en présence de représentants de l'auteur de la communication et de la Partie concernée.
9. Le 27 février 2020, l'auteur de la communication a envoyé des informations actualisées au Comité.
10. Le 3 mai 2020, l'auteur de la communication a communiqué des informations supplémentaires.
11. Le 4 juin 2020, le Comité a envoyé des questions aux parties.
12. Les 22 juin 2020 et 6 juillet 2020, respectivement, l'auteur de la communication et la Partie concernée ont répondu à ces questions.
13. Le 19 novembre 2020, le Comité a envoyé de nouvelles questions à la Partie concernée.
14. Le 25 novembre 2020, la Partie concernée a communiqué des informations supplémentaires.
15. Le 25 novembre 2020, l'auteur de la communication a communiqué des informations supplémentaires, ainsi que ses commentaires concernant les réponses de la Partie concernée aux questions du Comité.
16. Le 14 juin 2021, le Comité a arrêté son projet de conclusions en suivant sa procédure électronique de prise de décisions. Ce même jour, en application du paragraphe 34 de l'annexe de la décision I/7, le projet de conclusions a été transmis pour commentaires à la Partie concernée et à l'auteur de la communication. Tous deux ont été invités à faire parvenir leurs commentaires au plus tard le 23 juillet 2021.
17. Le 18 juillet 2021, l'auteur de la communication a soumis des commentaires sur le projet de conclusions du Comité. Aucun commentaire sur le projet de conclusions n'a été reçu de la Partie concernée.
18. Le Comité a établi la version définitive de ses conclusions en séance privée, en tenant compte des commentaires reçus. Le 25 juillet 2021, il a adopté ses conclusions en suivant sa procédure électronique de prise de décisions et décidé de les faire publier en tant que document officiel de présession pour sa soixante-douzième réunion.

## II. Résumé des faits, des éléments de preuve et des aspects considérés<sup>2</sup>

### A. Cadre juridique

#### Loi de 1998 sur les activités hydrométéorologiques

19. Le Service hydrométéorologique d'État (SHS) est une autorité publique créée par la loi n° 1536 du 25 février 1998 sur les activités hydrométéorologiques (loi de 1998 sur les activités hydrométéorologiques). L'article 4 de cette loi dispose qu'en République de Moldova, les activités hydrométéorologiques sont menées par le SHS et par d'autres institutions autorisées<sup>3</sup>.

20. Selon l'article 6 de la loi de 1998 sur les activités hydrométéorologiques, le SHS est notamment chargé de créer et de gérer sa base de données hydrométéorologiques (également connue sous le nom de Fonds national de données hydrométéorologiques), qui doit servir à étayer et à justifier la conception et les études techniques dans le domaine de l'hydrométéorologie ainsi que la construction et l'exploitation des installations sociales et économiques, et de veiller au respect des obligations découlant des conventions et des accords internationaux auxquels la République de Moldova est partie<sup>4</sup>.

21. La base de données hydrométéorologiques du SHS contient toutes les données hydrométéorologiques concernant l'état de l'environnement et la pollution qui ont été recueillies dans la Partie concernée et à l'étranger par les membres du réseau hydrométéorologique national. Conformément à l'article 23 de la loi de 1998 sur les activités hydrométéorologiques, le SHS est le seul détenteur de la base de données hydrométéorologiques<sup>5</sup>.

#### Règlement n° 330

22. Le Règlement n° 330 du 4 mars 2006 sur l'approbation de la liste des services gratuits et des services payants assurés par le SHS et les lignes directrices sur l'utilisation des moyens spéciaux du SHS (Règlement n° 330) pose les fondements de l'accès aux informations hydrométéorologiques. Le Règlement n° 330 comprend : a) la liste des services que le SHS fournit gratuitement ; b) la liste des services que le SHS facture ; c) des lignes directrices relatives à l'utilisation des moyens spéciaux du SHS<sup>6</sup>.

23. Conformément à l'annexe 1 du Règlement n° 330, l'accès aux données suivantes est fourni gratuitement : prévisions hydrométéorologiques générales et messages d'alerte ; données publiques sur les régimes météorologiques et hydrologiques conservées dans la base de données hydrométéorologiques du SHS ; données publiques sur la qualité de l'environnement conservées dans la base de données hydrométéorologiques du SHS ; études scientifiques ; informations publiées sur le site Web du SHS ; informations et prévisions météorologiques actuelles ; prévisions hydrologiques ; informations sur les conditions météorologiques pour des périodes antérieures ; informations sur le climat ; conseils relatifs à l'utilisation des informations hydrométéorologiques ; conseils relatifs à l'utilisation des informations sur la qualité de l'environnement<sup>7</sup>.

24. L'annexe 2 du Règlement n° 330 répertorie les services payants, dont l'accès aux informations hydrométéorologiques « primaires » et « spécialisées »<sup>8</sup>. Les droits perçus pour la fourniture d'informations « primaires » sont indiqués dans la partie I de l'annexe 2 :

<sup>2</sup> Cette section résume uniquement les principaux faits, éléments de preuve et aspects considérés comme pertinents pour l'examen du respect des dispositions, tels qu'ils ont été présentés au Comité et examinés par lui.

<sup>3</sup> Communication, p. 1, et annexe 1.1, p. 2.

<sup>4</sup> Ibid.

<sup>5</sup> Ibid.

<sup>6</sup> Communication, p. 2, et annexe 1.3 (en anglais).

<sup>7</sup> Communication, p. 2, et annexe 1.3 (en anglais), p. 1 et 2.

<sup>8</sup> Communication, p. 2, et annexe 1.3 (en anglais), p. 2 à 9.

par exemple, les informations sur le jaugeage d'un cours d'eau pendant une période de vingt-quatre heures sont facturées 306 lei (point I.5.1.2)<sup>9</sup> et la mesure de la température de l'eau en un point donné pendant une période de 24 heures est facturée 29,60 lei (point I.5.2.1)<sup>10</sup>. Les droits perçus pour la fourniture d'informations « spécialisées » figurent dans la partie II de l'annexe 2, où il est précisé par exemple que la mesure du débit d'eau est facturée 28,70 lei par élément d'information (point II.4.1.2)<sup>11</sup> et que les tableaux de données météorologiques fournies par les stations météorologiques sont facturés 2,50 lei par indicateur mesuré par une station donnée pour une période de 24 heures (point II.2.1.4)<sup>12</sup>. L'annexe se présente comme suit.

<i>N°</i>	<i>Service</i>	<i>Tarif (en lei)</i>
<b>I. INFORMATIONS HYDROMÉTÉOROLOGIQUES PRIMAIRES</b>		
...		
5.	Informations hydrologiques	
<u>5.1</u>	<u>Niveau de l'eau (pour une période de 24 heures)</u>	
5.1.1	Niveau de l'eau mesuré et relation hauteur-débit	28,30
5.1.2	Jaugeage d'un cours d'eau	306,00
<u>5.2</u>	<u>Température de l'eau (pour une période de 24 heures)</u>	
5.2.1	Température de l'eau (en un point donné)	29,60
...		
<b>II. INFORMATIONS HYDROMÉTÉOROLOGIQUES SPÉCIALISÉES</b>		
...		
4.	Informations hydrologiques (par élément d'information)	
<u>4.1</u>	<u>Informations sur le régime hydrologique</u>	
4.1.1	Niveau d'eau	21,80
4.1.2	Débit d'eau	28,70
4.1.3	Jaugeage d'un cours d'eau	23,20
...		

#### **Règlement relatif à l'accès à l'information sur l'environnement**

25. L'article 44 du Règlement n° 1467 du 30 décembre 2016 relatif à l'accès à l'information sur l'environnement dispose que des droits raisonnables sont perçus pour l'accès à certaines informations considérées comme ayant trait à l'environnement et que les autorités publiques mettent la liste de ces droits à la disposition des demandeurs<sup>13</sup>.

26. Ledit Règlement ne définit pas la notion de droits raisonnables et ne donne pas d'indications sur le calcul de ces droits<sup>14</sup>.

<sup>9</sup> Communication, annexe 1.3 (en anglais), p. 3.

<sup>10</sup> Ibid., p. 4.

<sup>11</sup> Ibid., p. 8.

<sup>12</sup> Ibid., p. 7.

<sup>13</sup> Communication, p. 3, et annexe 1.5, p. 19.

<sup>14</sup> Communication, p. 3.

### **Plan d'action national pour 2011-2015**

27. La décision n° 471 du 28 juin 2011 sur l'approbation du Plan d'action national pour 2011-2015 relatif à l'application de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Plan d'action national pour 2011-2015) prévoit un certain nombre de mesures législatives, institutionnelles, financières et autres visant à améliorer l'application de la Convention dans la Partie concernée. Elle ne contient toutefois aucune disposition tendant à modifier le Règlement n° 330 en ce qui concerne la perception de droits raisonnables<sup>15</sup>.

### **Loi sur le tribunal administratif**

28. L'article 4 (al. c)) de la loi n° 793 du 10 février 2000 sur le tribunal administratif (loi sur le tribunal administratif) prévoit que les lois, les actes réglementaires (décrets) pris par le Président de la République de Moldova, les actes réglementaires (ordonnances et décisions) pris par le Gouvernement et les accords internationaux auxquels la République de Moldova est partie, qui sont soumis au contrôle constitutionnel, ne relèvent pas de la compétence du tribunal administratif<sup>16</sup>.

## **B. Rappel des faits**

29. La rivière Bălțata fait environ 27 km de long. La station hydrométéorologique qui collecte des données sur cette rivière, située dans le village éponyme<sup>17</sup>, était en activité entre 1954 et 2012<sup>18</sup>.

### **Demandes d'information soumises par l'auteur de la communication**

30. Le 25 juillet 2016, l'auteur de la communication a demandé au SHS de lui fournir des informations concernant : a) les températures enregistrées par la station hydrométéorologique de Bălțata entre l'ouverture de celle-ci et la date de la demande (températures moyennes mensuelles, températures maximales moyennes, températures minimales moyennes) ; b) le débit mensuel de la rivière Bălțata pour cette période ; c) les propriétés hydrophysiques et hydrochimiques de la rivière Bălțata ainsi que la biosurveillance de la qualité de son eau, sur la base des observations effectuées et des analyses réalisées par le SHS<sup>19</sup>.

31. Dans sa lettre n° 03/737 du 1<sup>er</sup> août 2016, le SHS a répondu qu'il existait deux moyens d'obtenir des informations concernant les températures enregistrées par la station hydrométéorologique de Bălțata et le débit de la rivière Bălțata :

a) Le personnel du SHS pouvait réunir, organiser et présenter les informations moyennant la somme de 730 374,50 lei (soit environ 35 700 euros à l'époque) ;

b) Le SHS pouvait autoriser un employé de l'auteur de la communication à se rendre dans ses bureaux et à y recueillir les informations demandées par ses propres moyens, sans l'aide du personnel du SHS<sup>20</sup>.

32. La lettre ne contenait aucune explication concernant le calcul de la somme de 730 374,50 lei, qui n'était ni justifiée, ni détaillée<sup>21</sup>.

<sup>15</sup> Ibid, p. 2 et 3, et annexe 1.4, p. 13 à 18.

<sup>16</sup> Communication, p. 8, et annexe 1.2, p. 2 et 3.

<sup>17</sup> Communication, p. 2.

<sup>18</sup> Informations supplémentaires communiquées par la Partie, 25 novembre 2020, p. 2.

<sup>19</sup> Communication, p. 2 ; Courriel de l'auteur de la communication, 3 mai 2020, annexe 1.

<sup>20</sup> Communication, p. 2 et 3, et annexe 2.3, p. 6 et 7.

<sup>21</sup> Communication, annexe 2.3, p. 6 et 7 ; Réponse de l'auteur de la communication aux questions du Comité, 22 juin 2020, p. 3.

33. Dans sa réponse, le SHS a par ailleurs indiqué qu'il ne disposait pas des informations demandées au titre du point c). Affirmant que ces informations étaient recueillies dans le cadre d'un projet et qu'il n'était pas autorisé à les divulguer, il a invité l'auteur de la communication à prendre contact avec les membres de l'équipe en charge du projet<sup>22</sup>.

34. Le 8 août 2016, l'auteur de la communication a demandé au SHS de lui communiquer des informations sur le projet mentionné dans la réponse en date du 1<sup>er</sup> août 2016<sup>23</sup>.

35. En septembre et octobre 2016 (dates non précisées), l'auteur de la communication s'est rendu dans les bureaux du SHS. Lors de l'une de ces visites au moins, les données ne pouvaient pas être consultées car la bibliothèque était en travaux ou en cours de réinstallation dans de nouveaux locaux<sup>24</sup>.

36. Le 22 septembre 2016, l'auteur de la communication a reçu par courrier électronique les données relatives au débit de la rivière. Celles-ci lui ont également été communiquées ultérieurement par la lettre n° 07/952 du 3 octobre 2016, qui lui a été adressée en réponse à son courrier du 8 août 2016 et contenait des informations provenant de la station hydrométéorologique de Bălțata (données mensuelles pour les périodes allant de 1954 à 1977 et de 1983 à 2012)<sup>25</sup>. Après avoir reçu ces informations, l'auteur de la communication s'est rendu à deux autres reprises dans les bureaux du SHS pour obtenir des explications sur les omissions et sur ce qui lui semblait être des erreurs dans les données<sup>26</sup>. Les données ne lui ont pas été facturées<sup>27</sup>.

37. Le 18 février 2017, l'auteur de la communication a envoyé au SHS une autre lettre, dans laquelle il réitérait sa demande du 8 août 2016 tendant à ce qu'on lui communique l'intitulé du projet auquel le SHS avait fait référence dans sa réponse du 1<sup>er</sup> août 2016 et les informations y relatives, ainsi que le nom et les coordonnées des membres de l'équipe chargée du projet, ou qu'on lui donne accès aux données demandées<sup>28</sup>.

38. Le 3 avril 2017, l'auteur de la communication a écrit au Ministre de l'Environnement pour lui demander de l'aider à obtenir une réponse à la lettre qu'il avait adressée au SHS le 18 février 2017. Dans ce courrier, il faisait référence au Règlement n° 330 qui, selon lui, contrevenait au principe du montant raisonnable inscrit dans la Convention d'Aarhus (compte tenu de l'absence de distinction entre les tarifs des informations préexistantes et ceux des données nouvellement collectées) et devrait donc être révisé<sup>29</sup>.

39. Le 21 avril 2017, le SHS a envoyé à l'auteur de la communication la lettre n° 01/662, dans laquelle il informait celui-ci que la rivière Bălțata n'avait jamais fait partie du programme de surveillance de la qualité des eaux de surface de la Partie concernée en ce qui concerne les propriétés hydrochimiques, faute de ressources financières et humaines suffisantes pour permettre la surveillance d'une rivière de cette taille. Il a toutefois indiqué disposer de données fragmentaires concernant la qualité de l'eau de la rivière Bălțata, qu'il a communiquées en annexe<sup>30</sup>.

40. Dans sa lettre n° 01/662, le SHS ajoutait par ailleurs qu'il estimait que les informations demandées, pour une période allant des années 1950 à aujourd'hui, représentaient quasiment tout l'ensemble de données primaires de sa base de données hydrométéorologiques. Comme le prévoyait le Règlement n° 330, la fourniture d'informations de nature primaire serait facturée<sup>31</sup>.

<sup>22</sup> Communication, annexe 2.3, p. 6 et 7.

<sup>23</sup> Communication, annexe 2.1, p. 2 et 3.

<sup>24</sup> Réponse de l'auteur de la communication aux questions du Comité, 22 juin 2020, p. 1 et 2.

<sup>25</sup> Ibid., et annexe.

<sup>26</sup> Réponse de l'auteur de la communication aux questions du Comité, 22 juin 2020, p. 1 et 2.

<sup>27</sup> Ibid., p. 3.

<sup>28</sup> Communication, p. 3 et 4, et annexe 2.1, p. 2 et 3.

<sup>29</sup> Communication, p. 3, 4 et 8, et annexe 2.2, p. 4 et 5.

<sup>30</sup> Communication, annexe 2.4, p. 8 à 12.

<sup>31</sup> Ibid., p. 12.

## **Élaboration et adoption du Règlement relatif à l'accès à l'information sur l'environnement**

41. Pendant l'été 2016, le Ministère de l'Environnement a publié sur sa page Web un projet de règlement relatif à l'accès à l'information sur l'environnement, afin de recueillir les commentaires et les propositions du public. Le 18 août 2016, l'auteur de la communication a soumis neuf propositions et commentaires, notamment des commentaires sur la question des montants raisonnables, l'absence de distinction entre les données nouvellement collectées et les données préexistantes, et le manque d'indications sur les droits à acquitter pour l'obtention d'informations. Le 30 décembre 2016, le Gouvernement de la Partie concernée a adopté le Règlement relatif à l'accès à l'information sur l'environnement, sans aucune modification visant à tenir compte des commentaires formulés par l'auteur de la communication concernant les coûts<sup>32</sup>.

### **C. Recours internes et recevabilité**

42. L'auteur de la communication fait observer que si, d'une manière générale, le cadre juridique de la Partie concernée prévoit que les personnes physiques ou morales ont le droit de saisir la justice en cas de violation de leurs droits par une autorité publique, l'exercice de ce droit est limité pour ce qui est de contester des actes législatifs ou exécutifs adoptés par le Parlement ou le Gouvernement<sup>33</sup>. Plus précisément, il affirme que l'article 4 (al. c) de la loi sur le tribunal administratif (voir ci-dessus, par. 28) dispose que les actes réglementaires du Gouvernement (décisions, règlements et ordonnances) ne relèvent pas de la compétence du tribunal administratif et que, par conséquent, il n'avait pas accès à des procédures judiciaires internes permettant de contester directement le Règlement n° 330<sup>34</sup>.

43. En outre, l'auteur de la communication déclare qu'il n'a pas saisi les tribunaux ou le Médiateur pour contester le montant de 730 374,50 lei fixé par le SHS parce qu'il ne considérait pas qu'il s'agissait d'un moyen efficace de contester cette décision, compte tenu du manque d'indépendance du pouvoir judiciaire dans la Partie concernée à l'époque, et que, de toute façon, une telle démarche n'aurait aucun effet sur les dispositions du Règlement n° 330 relatives aux tarifs<sup>35</sup>.

44. L'auteur de la communication ajoute qu'il a, à plusieurs reprises, signalé au Ministère de l'environnement qu'il importait d'adopter un cadre législatif clair, transparent et cohérent en matière d'accès à l'information sur l'environnement et que certains actes réglementaires de la Partie concernée étaient contraires aux dispositions de la Convention, notamment en ce qui concerne la question des montants raisonnables. Il rappelle à cet égard les commentaires qu'il a soumis pendant l'été 2016 au sujet du projet de règlement relatif à l'accès à l'information sur l'environnement (voir ci-dessus, par. 41) et la lettre qu'il a adressée au Ministre le 3 avril 2017 (voir ci-dessus, par. 38). L'auteur de la communication affirme que le Ministère de l'environnement n'a, dans les deux cas, pas tenu compte de ses préoccupations<sup>36</sup>.

45. La Partie concernée n'a pas formulé d'observations sur la question des recours internes.

### **D. Questions de fond**

#### **Article 3 (par. 2) lu conjointement avec l'article 5 (par. 2 b) ii))**

46. L'auteur de la communication fait observer que le SHS n'a pas respecté les dispositions de l'article 3 (par. 2), lu conjointement avec l'article 5 (par. 2 b) ii)), de la Convention, lorsqu'il a proposé à l'auteur, dans ses réponses aux lettres que celui-ci lui avait

<sup>32</sup> Communication, p. 3 et 8.

<sup>33</sup> Ibid., p. 8.

<sup>34</sup> Ibid.

<sup>35</sup> Réponse de l'auteur de la communication aux questions du Comité, 22 juin 2020, p. 4 et 5.

<sup>36</sup> Communication, p. 8.

adressées les 25 juillet 2016 et 18 février 2017, de recueillir les informations dans les bureaux du SHS sans l'aide du personnel du Service. L'auteur de la communication affirme qu'en vertu de ces dispositions, les fonctionnaires sont tenus d'apporter leur concours aux personnes qui souhaitent obtenir des informations et d'offrir des conseils et une assistance en personne<sup>37</sup>.

47. L'auteur de la communication renvoie au Guide d'application de la Convention d'Aarhus (*La Convention d'Aarhus : Guide d'application*)<sup>38</sup>. Il soutient notamment que le SHS n'a pas pris de « mesures énergiques pour faire en sorte que les fonctionnaires et les autorités fournissent l'assistance ». Il ajoute que le Guide d'application mentionne deux façons de satisfaire à cette obligation, qui sont également visées à l'article 5 (par. 2 b) ii) et iii)) : « l'une consiste à désigner spécialement des personnes à contacter ; l'autre, à faire obligation aux fonctionnaires chargés d'une affaire donnée d'apporter leur concours au public qui cherche à obtenir de l'information »<sup>39</sup>. Il affirme qu'il ressort clairement du Guide d'application que les fonctionnaires doivent offrir des conseils et une assistance en personne<sup>40</sup>.

48. L'auteur de la communication affirme que lors de l'une de ses visites au SHS au moins, il lui a été impossible de recueillir des données car la bibliothèque était en travaux ou en cours de réinstallation dans d'autres locaux<sup>41</sup>. Il précise qu'il a dû se rendre sur place à deux autres reprises pour tirer au clair des questions liées à l'exhaustivité et à l'exactitude des données transmises le 3 octobre 2016. Les échanges qu'il a eus à ces occasions l'ont mené à la conclusion qu'il était impossible de recevoir des explications claires<sup>42</sup>.

49. L'auteur de la communication ajoute qu'il n'a bénéficié d'aucune aide lorsqu'il s'est rendu dans les bureaux du SHS, tout en admettant qu'il n'avait pas explicitement demandé d'aide (précisant qu'il n'avait pas de raison de le faire car la bibliothèque était en travaux ou en cours de réinstallation dans d'autres locaux et qu'une partie des données lui avait ensuite été fournie)<sup>43</sup>. L'auteur de la communication s'attendait à ce qu'on lui fournisse des synthèses des données ou à ce qu'on lui permette d'accéder aux bases de données contenant les observations factuelles afin qu'il puisse extraire ces données<sup>44</sup>.

50. Sans répondre précisément aux allégations de l'auteur de la communication relatives aux articles 3 (par. 2) et 5 (par. 2 b) ii)), la Partie concernée fait observer qu'un représentant de l'auteur de la communication a été invité à se rendre dans les bureaux du SHS<sup>45</sup>.

51. La Partie concernée fait en outre observer que, pendant ses visites, l'auteur de la communication a reçu des indications orales et affirme que les allégations de l'auteur de la communication ne sont pas corroborées et que les faits à l'origine du mécontentement d'une personne peuvent faire l'objet d'une interprétation subjective<sup>46</sup>.

#### **Article 4 (par. 8)**

##### *Règlement n° 330*

52. L'auteur de la communication affirme que le Règlement n° 330 de la Partie concernée viole l'article 4 (par. 8) de la Convention parce qu'il traite toutes les informations (y compris celles qui existent déjà) comme des « informations primaires » et prévoit des droits pour toutes les « informations primaires ». L'auteur de la communication affirme que cette disposition a un impact direct sur les personnes qui demandent à accéder à l'information, car elle met à leur charge l'intégralité des coûts (directs et indirects) encourus par l'État et se traduit par des coûts déraisonnables pour ceux qui cherchent à accéder à des informations

<sup>37</sup> Ibid., p. 6.

<sup>38</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.13.II.E.3

<sup>39</sup> Communication, p. 6, avec citations extraites du Guide d'application, p. 62 et 63.

<sup>40</sup> Ibid.

<sup>41</sup> Réponse de l'auteur de la communication aux questions du Comité, 22 juin 2020, p. 1.

<sup>42</sup> Ibid., p. 1 et 2.

<sup>43</sup> Ibid., p. 2.

<sup>44</sup> Ibid., p. 4.

<sup>45</sup> Réponse de la Partie concernée à la communication, p. 2.

<sup>46</sup> Réponse de la Partie aux questions du Comité, 6 juillet 2020, p. 1 et 2.



existantes, collectées dans le passé<sup>47</sup>. L'auteur de la communication indique que le principal problème que pose l'annexe 2 du Règlement n° 330 est qu'elle contraint les personnes qui souhaitent obtenir des informations sur l'environnement à supporter des coûts déraisonnables<sup>48</sup>.

53. L'auteur de la communication fait observer que la Partie concernée n'a pas remédié à ce problème en deux occasions au moins. Premièrement, le plan d'action national pour 2011-2015 n'exigeait pas la révision du Règlement n° 330 et ne comportait aucune mesure portant spécifiquement sur la mise en conformité de la question des coûts raisonnables avec la Convention. Deuxièmement, le Règlement relatif à l'accès à l'information sur l'environnement ne contient aucune explication du terme « droits raisonnables », ne prévoit aucune mesure visant expressément à faire en sorte que le montant des droits soit raisonnable, et ne comporte aucune indication sur les droits à acquitter pour l'obtention d'informations<sup>49</sup>.

54. L'auteur de la communication affirme que le fait de traiter les informations qui figurent déjà dans la base de données hydrométéorologiques du SHS comme des « informations primaires » et d'imposer des droits pour y accéder fait supporter des coûts déraisonnables à ceux qui cherchent à accéder à l'information. Il affirme qu'il est expliqué dans le Guide d'application que le terme « raisonnable » signifie que les Parties ne sont pas autorisées à répercuter sur ceux qui cherchent à obtenir des informations l'intégralité des coûts, notamment indirects, effectivement supportés par l'État dans le cadre de la recherche d'informations<sup>50</sup>.

55. L'auteur de la communication ajoute que le Guide d'application prévoit que les indications sur les droits à acquitter pour l'obtention d'informations doivent comprendre « a) un barème des droits ; b) les critères applicables pour déterminer les circonstances dans lesquelles des droits peuvent être imposés ; c) les critères applicables pour déterminer les circonstances dans lesquelles les droits peuvent être supprimés ; et d) les critères applicables pour déterminer les circonstances dans lesquelles la communication des informations est subordonnée au paiement préalable d'un droit »<sup>51</sup>. Il fait observer qu'aucun de ces éléments ne figure dans le Règlement n° 330 ou dans le Règlement relatif à l'accès à l'information sur l'environnement<sup>52</sup>.

56. L'auteur de la communication allègue que les dispositions du Règlement n° 330, du Règlement relatif à l'accès à l'information sur l'environnement et du Plan d'action national pour 2011-2015 aboutissent à une situation dans laquelle la Partie concernée ne se conforme pas aux dispositions de l'article 4 (par. 8) de la Convention et que la Partie concernée n'a pris aucune mesure pour mettre son cadre juridique en conformité avec cet article depuis 2006<sup>53</sup>.

57. La partie concernée et le SHS ont fait un certain nombre de déclarations sur la signification et la nature des « informations primaires ». Dans la lettre n° 01/662 du 21 avril 2017, le SHS a indiqué que toute information demandée qui était de nature primaire était fournie moyennant paiement, conformément au Règlement n° 330<sup>54</sup>. La Partie concernée déclare qu'en l'espèce, le paiement de droits a été demandé non pas pour les données primaires, mais pour la préparation des informations analytiques traitées, qui nécessite du temps de travail, y compris un travail supplémentaire distinct<sup>55</sup>.

58. La Partie concernée déclare en outre que la question de l'interprétation des informations primaires, historiques et traitées/analytiques et du calcul du montant dû pour ces informations pourra, elle l'espère, être résolue par la révision de la base juridique et

<sup>47</sup> Communication, p. 6.

<sup>48</sup> Ibid., p. 2.

<sup>49</sup> Ibid., p. 7.

<sup>50</sup> Ibid, citant le Guide d'application, p. 94.

<sup>51</sup> Ibid.

<sup>52</sup> Communication, p. 7.

<sup>53</sup> Ibid.

<sup>54</sup> Communication, annexe 2.4, p. 12.

<sup>55</sup> Réponse de la Partie concernée à la communication, p. 2.

réglementaire concernée et le réexamen de cette affaire par le groupe de travail chargé de la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus en République de Moldova, qui a été rétabli<sup>56</sup>.

59. En ce qui concerne la signification du terme « information primaire » (первичная информация), qui figure à l'annexe 2 du Règlement n° 330, et des termes « données primaires » (date primare) et « information de nature primaire » (informația poartă un caracter primar), utilisés dans la lettre n° 01/662 du 21 avril 2017, la Partie concernée indique qu'ils ne sont pas définis dans la législation nationale et doivent donc être compris compte tenu de la morphologie et des définitions données dans les dictionnaires. La Partie concernée ajoute que, selon l'article 5 de la loi de 1998 sur les activités hydrométéorologiques, l'« information spécialisée » est une information à usage particulier sur l'état et la pollution de l'environnement, dont l'obtention, le traitement, l'analyse, le stockage et la présentation nécessitent des coûts supplémentaires, en fonction des demandes des consommateurs<sup>57</sup>. Elle fait observer que, par conséquent, cette information peut être considérée comme différente de l'information primaire, ce qui pourrait éventuellement conduire à un plus grand nombre d'actions impliquant des coûts, des sources et des efforts justifiant le paiement de droits<sup>58</sup>.

*Demande d'information soumise par l'auteur de la communication*

60. L'auteur de la communication affirme que la somme de 730 374,50 lei que le SHS lui demande pour lui donner accès aux informations concernant les températures mesurées par la station hydrométéorologique de Bălțața et le débit de la rivière Bălțața dépasse un montant raisonnable au sens de la Convention<sup>59</sup>. Il reconnaît que la Convention autorise les autorités publiques à percevoir un droit pour la fourniture d'informations, mais note également que la Convention dispose expressément que « ce droit ne doit pas dépasser un montant raisonnable »<sup>60</sup>. À cet égard, l'auteur de la communication fait valoir qu'il est souligné dans le Guide d'application que l'information doit être accessible et financièrement abordable et que, par conséquent, les éventuels droits doivent être raisonnables<sup>61</sup>.

61. L'auteur de la communication affirme que des droits s'élevant à 730 374,50 lei pour la fourniture de données sur le débit et les températures d'une rivière de 25 km de long sont à la fois excessifs et prohibitifs. Tout d'abord, il affirme que les droits sont disproportionnés par rapport à la longueur de la rivière et à la nature des données demandées, à savoir des données historiques, qui existaient déjà. Deuxièmement, il fait observer que le salaire moyen à l'époque dans la Partie concernée était d'environ 200 euros par mois et, à titre de comparaison, que les membres du personnel du SHS qui appliquent le Règlement n° 330 auraient dû travailler pendant environ cinq ans avant de pouvoir économiser, à eux tous, la somme de 730 374,50 lei<sup>62</sup>.

62. L'auteur de la communication estime que le calcul initial a pu se fonder sur le point I.5.1.2 de l'annexe 2 du Règlement n° 330, selon lequel la détermination du débit du cours d'eau coûte 306 lei, tout en notant qu'un calcul fondé sur ce chiffre ne permettrait pas d'arriver au montant de 730 374,50 lei<sup>63</sup>.

63. L'auteur de la communication affirme que, de manière générale, ces frais rendent impossible l'accès du public aux données détenues par le SHS, même si elles existent déjà<sup>64</sup>.

64. En ce qui concerne le chiffre révisé de 197 215,80 lei présenté par la Partie concernée dans le cadre de la procédure devant le Comité (voir ci-dessous, par. 66), l'auteur de la

<sup>56</sup> Ibid.

<sup>57</sup> Réponse de la Partie aux questions du Comité, 6 juillet 2020, p. 3.

<sup>58</sup> Ibid.

<sup>59</sup> Communication, p. 7.

<sup>60</sup> Ibid.

<sup>61</sup> Ibid.

<sup>62</sup> Ibid.

<sup>63</sup> Réponse de l'auteur de la communication aux questions du Comité, 22 juin 2020, p. 3.

<sup>64</sup> Communication, p. 7.

communication fait observer qu'il ne considère pas non plus cette somme comme raisonnable<sup>65</sup>.

65. La Partie concernée soutient que l'affaire qui oppose l'auteur de la communication et le SHS repose sur une interprétation particulière ou une mauvaise interprétation de la part des deux parties<sup>66</sup>. Elle affirme que l'accès aux données demandées a finalement été accordé et que le paiement a été demandé non pas pour les données primaires (pour la consultation desquelles le représentant [de l'auteur de la communication] a été invité à se rendre dans les bureaux du SHS), mais pour la préparation des informations analytiques traitées, qui nécessite du temps de travail, y compris un travail supplémentaire distinct<sup>67</sup>.

66. La Partie concernée a soumis au Comité un algorithme et des calculs montrant la décomposition du coût total des informations demandées par l'auteur de la communication dans sa lettre du 25 juillet 2016. Selon ces calculs, les droits à acquitter s'élevaient au total à 197 215,80 lei<sup>68</sup>. La Partie concernée n'a pas renvoyé clairement à des points précis du Règlement n° 330 et de son annexe 2 pour expliquer ses calculs. Toutefois, dans ses calculs, la Partie concernée mentionne des tarifs qui correspondent au point II.2.1.4 (2,50 lei) et au point II.4.1.2 (28,70 lei) de la partie II de l'annexe 2 du Règlement n° 330, qui porte sur les « informations spécialisées » (voir ci-dessus, par. 24).

67. La partie concernée admet que le montant de 730 374,50 lei a été calculé de manière erronée en 2016 mais n'explique pas comment ce chiffre erroné a pu être obtenu<sup>69</sup>.

### Article 3 (par. 1)

68. L'auteur de la communication affirme que la Partie concernée viole l'article 3 (par. 1) de la Convention parce qu'elle n'a pas pris les mesures réglementaires nécessaires pour mettre en œuvre la Convention et n'a pas établi de cadre réglementaire précis et cohérent sur la question des coûts raisonnables<sup>70</sup>.

69. L'auteur de la communication affirme qu'en vertu du Règlement n° 330, toutes les informations contenues dans la base de données hydrométéorologiques du SHS sont considérées comme étant de nature primaire et que leur accès est donc payant. En conséquence, le Règlement répercute sur les personnes qui demandent des informations le montant total des coûts, ce qui entraîne des frais déraisonnables et contrevient ainsi à l'article 4 (par. 8) de la Convention. L'auteur de la communication fait en outre observer que la Partie concernée ne s'est pas attaquée à cette question, par exemple en révisant le Règlement n° 330 ou en adoptant un nouveau règlement qui soit conforme à la Convention<sup>71</sup>.

70. L'auteur de la communication affirme que le fait que le Plan d'action national pour 2011-2015 ne comprenne aucune disposition relative à la révision du Règlement n° 330 ou à toute autre mesure spécifique visant à mettre la question des coûts raisonnables en conformité avec l'article 4 (par. 8) a fait perdurer la situation de non-respect de la Convention et a conduit à un manquement général à l'obligation de prendre les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour assurer la compatibilité entre les dispositions nationales en vigueur et la Convention, comme prévu à l'article 3 (par. 1)<sup>72</sup>.

71. L'auteur de la communication affirme que le Règlement relatif à l'accès à l'information sur l'environnement ne précise pas la signification du terme « droits raisonnables » et n'indique pas dans quels cas et de quelle manière les droits à acquitter pour l'obtention d'informations sont appliqués. Il ajoute que l'article 44 du Règlement renvoie aux autorités publiques respectives et à la liste des droits qu'elles ont établie, liste qui, dans le cas des informations hydrométéorologiques, est celle figurant dans le Règlement n° 330, lequel, selon l'auteur de la communication, prévoit des montants qui ne sont pas raisonnables.

<sup>65</sup> Lettre de l'auteur de la communication en date du 25 novembre 2020, p. 1.

<sup>66</sup> Réponse de la Partie concernée à la communication, p. 2.

<sup>67</sup> Ibid.

<sup>68</sup> Informations supplémentaires communiquées par la Partie, 25 novembre 2020, p. 1 et 2.

<sup>69</sup> Ibid., p. 2.

<sup>70</sup> Communication, p. 4.

<sup>71</sup> Ibid., p. 5.

<sup>72</sup> Ibid.

L'auteur de la communication affirme qu'en conséquence, le Règlement relatif à l'accès à l'information ne garantit pas que les listes de droits établies par les autorités publiques tiendront compte de la nécessité de fixer des droits « raisonnables », ce qui contrevient aux dispositions de l'article 3 (par.1), selon lesquelles des « mesures d'exécution appropriées » doivent être prises. À ce sujet, l'auteur de la communication cite le Guide d'application, dans lequel il est précisé que la Convention « a pour but de faire adopter des mesures concrètes et pratiques pour atteindre ses buts » et exige des Parties qu'elles prennent les mesures législatives, réglementaires ou autres nécessaires, afin de mettre en place un cadre aux fins de l'application des dispositions de la Convention<sup>73</sup>.

72. L'auteur de la communication affirme que le SHS n'a pas pris les mesures nécessaires pour que le règlement n° 330 soit compatible avec la Convention sur la question des coûts raisonnables. Il souligne que, s'il est responsable de l'application des actes réglementaires adoptés, le SHS doit également garantir le respect des obligations découlant de la Convention et des accords internationaux auxquels la Partie concernée est partie, comme prévu par la loi de 1998 sur les activités hydrométéorologiques (voir ci-dessus, par. 19 à 21). Il ressort de ce qui précède que le SHS aurait dû noter que les droits prévus par le Règlement n° 330 n'étaient pas raisonnables et adresser au Ministère de l'environnement une initiative visant à ce que ce règlement soit révisé aux fins de sa mise en conformité sur la question des coûts raisonnables. L'auteur de la communication affirme que le SHS n'a rien fait et n'a formulé aucune préoccupation à ce sujet<sup>74</sup>.

73. La Partie concernée affirme qu'elle prévoit de réviser les lois et règlements en ce qui concerne les modalités d'obtention de l'information primaire et les coûts raisonnables pour l'obtention d'informations analytiques, entre autres, et d'intégrer la question de ces modifications dans le plan d'action du Ministère<sup>75</sup>.

74. La Partie concernée ajoute que l'Agence de l'environnement, subdivision du Ministère de l'agriculture, du développement régional et de l'environnement, a été créée en juillet 2018 dans le cadre de la réforme des institutions publiques et environnementales. Ce nouvel organisme est principalement chargé de la mise en œuvre des politiques environnementales, y compris dans le domaine de l'information sur l'environnement. La Partie concernée précise qu'il existe une division de l'information intégrée sur l'environnement et qu'un laboratoire national de référence sur l'environnement a été créé. Ces changements permettront d'améliorer le système de gestion, de collecte et de diffusion de l'information sur l'environnement dans le pays<sup>76</sup>.

75. La Partie concernée signale que, depuis juillet 2020, alors que le cadre juridique n'a pas été modifié<sup>77</sup>, un nouveau plan d'action sur la mise en œuvre de la Convention est en cours d'élaboration et d'autres mesures visant à éviter le paiement de droits excessifs pour l'obtention d'informations doivent être engagées<sup>78</sup>.

76. La Partie concernée ajoute que le SHS a présenté une demande (n° 02/620 du 17 juin 2020) au Ministère de l'économie et des infrastructures et une demande (n° 02/619 du 17 juin 2020) au Ministère des finances, tendant à ce que le Règlement n° 330 soit modifié<sup>79</sup>.

### III. Examen et évaluation par le Comité

77. La République de Moldova a déposé son instrument de ratification de la Convention le 9 août 1999. La Convention est entrée en vigueur pour la République de Moldova le 30 octobre 2001.

<sup>73</sup> Ibid., p. 5, citant le Guide d'application, p. 59.

<sup>74</sup> Communication, p. 5.

<sup>75</sup> Réponse de la Partie à la communication, p. 2.

<sup>76</sup> Ibid.

<sup>77</sup> Réponse de la Partie aux questions du Comité, 6 juillet 2020, p. 5.

<sup>78</sup> Ibid.

<sup>79</sup> Informations supplémentaires communiquées par la Partie, 25 novembre 2020, p. 1.

**Recevabilité**

78. Si le fait ayant donné lieu à la communication est la demande d'informations hydrométéorologiques présentée par l'auteur de la communication au SHS en juin 2016, les allégations de l'auteur de la communication concernent plus largement le barème des droits pour l'obtention des informations hydrométéorologiques qui figure dans le Règlement n° 330. L'auteur de la communication affirme que la loi sur le tribunal administratif ne prévoit pas la possibilité de contester le Règlement devant les tribunaux.

79. La Partie concernée ne conteste pas la recevabilité de la communication.

80. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que la communication est recevable.

**Aide pour l'accès à l'information sur l'environnement – article 3 (par. 2), lu conjointement avec l'article 5 (par. 2 b) ii)**

81. L'auteur de la communication affirme qu'en lui proposant, dans la réponse à sa demande du 25 juin 2016, de recueillir les informations dans les bureaux du SHS sans l'aide du personnel du Service, le SHS ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 3 (par. 2), lu conjointement avec l'article 5 (par. 2 b) ii) de la Convention. Il affirme que ces dispositions font obligation aux fonctionnaires responsables d'offrir leur aide et une assistance en personne.

82. Le Comité note qu'un représentant de l'auteur de la communication a été invité à se rendre dans les bureaux du SHS pour recueillir les données primaires<sup>80</sup>. L'auteur de la communication a également pu s'entretenir avec des membres du personnel du SHS, même s'il n'estime pas que ces entretiens aient débouché sur des explications qu'il aurait pu considérer comme satisfaisantes concernant le point de savoir pour quelles raisons certaines informations n'étaient pas disponibles ou n'existaient pas. L'auteur de la communication a confirmé que ses représentants se sont rendus dans les bureaux du SHS à plusieurs reprises afin d'obtenir les informations ; toutefois, lors de la première visite, la bibliothèque était en travaux ou en cours de réinstallation dans d'autres locaux et l'auteur de la communication n'a pas pu accéder à l'information. En réponse à la question du Comité sur le point de savoir quel type d'assistance était demandée, l'auteur de la communication a expliqué qu'étant donné que, lors de la première visite, la bibliothèque était en travaux ou en cours de réinstallation dans d'autres locaux, mais qu'une partie des informations lui avaient ensuite été présentée, il n'avait pas de raison de demander encore de l'aide.

83. Au vu de ce qui précède, le Comité conclut que les allégations de l'auteur de la communication concernant l'article 3 (par. 2), lu conjointement avec l'article 5 (par. 2 b) ii) ne sont pas fondées.

**Droits déraisonnables – article 4 (par. 8)***Remarques préliminaires*

84. À titre préliminaire, il est clair pour le Comité que la demande d'informations hydrométéorologiques présentée par l'auteur de la communication en juin 2016 était une demande d'« information(s) sur l'environnement », telle(s) que définie(s) à l'article 2 (par. 3) de la Convention et le Comité note que la Partie concernée ne conteste pas ce point. En conséquence, la demande de l'auteur de la communication était une demande d'information relevant de l'article 4 de la Convention.

85. Tout d'abord, le Comité rappelle l'importance de l'accès à l'information sur l'environnement pour la réalisation de l'objectif énoncé dans le préambule et à l'article premier de la Convention, à savoir contribuer à la protection du droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être<sup>81</sup>. Le Comité considère également que le droit d'accéder à l'information sur l'environnement est une condition préalable à l'accomplissement du devoir reconnu par la

<sup>80</sup> Réponse de la Partie à la communication, p. 2.

<sup>81</sup> Préambule, al. 7.

Convention, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de protéger et d'améliorer l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures<sup>82</sup>.

86. L'article 4 (par. 8) de la Convention dispose que les autorités publiques peuvent percevoir un droit pour la fourniture d'informations, à la condition que ce droit ne dépasse pas un montant raisonnable. Compte tenu de l'importance du droit d'accéder à l'information sur l'environnement pour ce qui est de réaliser l'objectif de la Convention et compte tenu également du libellé de l'article 4 (par. 8), il est clair pour le Comité qu'il faudrait en principe que ces informations puissent être fournies gratuitement, mais les Parties peuvent autoriser la perception d'un droit, pour autant qu'il ne dépasse pas un montant raisonnable. La Convention assure le respect de cette règle en faisant obligation aux autorités publiques de faire connaître aux auteurs des demandes d'information le barème des droits à acquitter, en indiquant les cas dans lesquels elles peuvent renoncer à percevoir ces droits et ceux dans lesquels la communication des informations est subordonnée à leur paiement préalable. La disposition de l'article 4 (par. 8), selon laquelle le montant du droit à acquitter doit être raisonnable, vise donc à garantir l'exercice effectif des droits consacrés par la Convention et l'exécution des obligations prévues. Un barème des droits peut contribuer à protéger contre les abus et contre les tarifs incohérents. Il renforce aussi la capacité des membres du public, lorsqu'ils connaissent à l'avance le prix de l'information demandée, d'accéder à l'information.

87. Le Comité souligne en outre qu'il est dit dans le préambule de la Convention que les autorités publiques détiennent des informations relatives à l'environnement dans l'intérêt général<sup>83</sup>. La Convention n'autorise pas à percevoir des droits pour le simple fait de donner accès à l'information et les droits perçus pour la fourniture d'informations sur l'environnement doivent être calculés en gardant à l'esprit que ces informations sont détenues dans l'intérêt général.

88. Lorsqu'il s'agit de déterminer si le montant des droits perçus au titre de l'article 4 (par. 8) est raisonnable, il faut tenir compte de l'objectif de l'accès à l'information sur l'environnement énoncé plus haut, de l'intérêt de la protection de l'environnement pour le public, du fait qu'il est reconnu que les autorités publiques détiennent les informations sur l'environnement dans l'intérêt général, de la situation économique du public en général et de celle de l'auteur de la demande d'information, et de la justification donnée pour le montant demandé. Il s'ensuit que le montant des droits dont le paiement est demandé doit être dûment expliqué, motivé et justifié et ne doit pas sembler déraisonnable au public.

89. De plus, le Comité souligne que les droits perçus pour la fourniture d'informations sur l'environnement doivent être fondés sur un calcul transparent et, s'ils peuvent inclure une contribution aux coûts matériels de la fourniture des informations sur l'environnement, ils ne doivent pas inclure le coût de la production, de la collecte ou de l'acquisition initiales des informations elles-mêmes ou tout autre coût indirect. Ainsi, les informations détenues par les autorités publiques devraient être fournies gratuitement ou moyennant un montant ne dépassant pas le coût matériel raisonnable de la fourniture de l'information demandée (par exemple, les frais de poste ou de copie). Enfin, les droits à acquitter ne doivent pas avoir un effet dissuasif sur les personnes qui cherchent à obtenir des informations, restreignant effectivement leur droit d'accéder à l'information.

90. Le Comité comprend que le Règlement n° 330 constitue la base légale de l'accès aux informations hydrométéorologiques dans la Partie concernée et que les annexes de ce règlement contiennent le barème des droits visés à l'article 4 (par. 8) de la Convention. Ces annexes comprennent la liste des services fournis gratuitement par le SHS (annexe 1) et la liste des services pour lesquels le SHS facture des droits (annexe 2) (voir ci-dessus, par. 22 à 24). Le Comité examine ci-après l'application du Règlement n° 330 à la demande d'information soumise en juin 2016 par l'auteur de la communication, ainsi que, plus généralement, le barème des droits.

<sup>82</sup> Ibid.

<sup>83</sup> Ibid., al. 17.

*Demande d'informations soumise par l'auteur de la communication*

91. En premier lieu, le Comité note que le montant de 730 374,50 lei initialement indiqué par le SHS représente de nombreux salaires mensuels moyens dans la Partie concernée. Il ne voit pas comment des droits aussi élevés pourraient être considérés comme raisonnables s'agissant de répondre à une demande d'informations sur l'environnement, compte tenu de la situation économique du public en général dans la Partie concernée.

92. Dans la lettre n° 03/737 qu'il a adressée à l'auteur de la communication le 1<sup>er</sup> août 2016, le SHS n'a donné aucune explication quant à la manière dont ce montant avait été calculé. La Partie concernée a admis devant le Comité que le montant de 730 374,50 lei reposait sur un calcul erroné et qu'elle était elle-même incapable de comprendre ou d'expliquer le calcul ayant permis d'arriver à la somme initiale de 730 374,50 lei.

93. À la demande du Comité, la Partie concernée a fait son propre calcul de la somme qui aurait dû être facturée en vertu du Règlement n° 330 pour la demande de l'auteur de la communication. Le calcul a abouti à la somme de 197 215,80 lei – montant encore bien supérieur au salaire mensuel moyen dans la Partie concernée.

94. Il ne semble pas au Comité que la demande d'informations soumise par l'auteur de la communication était particulièrement complexe : si elle portait sur une quantité de données assez importante, toutes les informations sur l'environnement qui ont été fournies étaient déjà détenues par le SHS et ne nécessitaient pas d'analyse supplémentaire. Dès lors, le montant indiqué par le SHS, puis celui indiqué par la Partie concernée pendant l'examen de l'affaire, sont tous deux déraisonnables. De plus, ils ne sont pas suffisamment expliqués, motivés, ni justifiés.

95. Le Comité estime que si, finalement, aucun droit n'a été perçu pour la fourniture de l'information demandée dans cette affaire, le fait même d'indiquer des montants aussi excessifs, sans raisonnement clair et cohérent, aurait un effet dissuasif sur les membres du public qui cherchent à exercer leur droit d'accéder aux informations sur l'environnement consacré par la Convention.

*Règlement n° 330*

96. Comme cela a été noté plus haut, les autorités publiques peuvent percevoir un droit pour la fourniture d'informations sur l'environnement conformément à la Convention, à la condition que ce droit ne dépasse pas un montant raisonnable. Le Comité estime que tout droit perçu par une autorité publique pour la fourniture d'informations doit être expliqué, motivé et justifié de manière claire et détaillée, compte tenu de l'objectif du droit d'accéder à l'information sur l'environnement et du fait que les autorités publiques détiennent l'information sur l'environnement dans l'intérêt général. En outre, le cadre juridique qui autorise la perception de droits ne doit pas être interprété ou appliqué d'une manière qui pourrait avoir un effet dissuasif sur les personnes qui cherchent à obtenir des informations sur l'environnement, ou qui pourrait restreindre leur droit d'accéder à cette information ou qui, en tout état de cause, pourrait être déraisonnable ou sembler telle au public.

97. Le Règlement n° 330 constitue le cadre légal de la détermination des droits que les membres du public qui cherchent à avoir accès à des informations hydrométéorologiques peuvent devoir acquitter. Dès lors, conformément à la Convention, le montant des droits à acquitter en vertu dudit Règlement doit être raisonnable et justifiable.

98. Si l'annexe 2 du Règlement n° 330 contient bien un barème des droits que les auteurs de demandes d'informations peuvent devoir acquitter conformément à l'article 4 (par. 8) de la Convention, son application dans la pratique peut aboutir à des droits dont le montant n'est ni prévisible, ni raisonnable, ni justifié, ce dont témoigne clairement la présente affaire, dans laquelle tout d'abord le SHS, puis la Partie concernée pendant la présente procédure, ont proposé deux approches différentes du calcul des droits correspondant à la demande de l'auteur de la communication (voir ci-dessus, par. 60 à 66), dont aucune ne pouvait être considérée comme raisonnable et aucune n'a été dûment justifiée. Le Comité note que la Partie concernée, dans ses réponses à la communication et aux questions du Comité, a indiqué des montants différents et donné des motifs contradictoires pour la détermination des droits

à acquitter pour les informations demandées par l'auteur de la communication (voir ci-dessus, par. 57 à 59 et 65).

99. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut qu'en établissant et en maintenant un barème de droits qui ne tient pas compte de l'obligation de veiller à ce que le montant des droits à acquitter pour la fourniture d'informations ne dépasse pas un montant raisonnable, la Partie concernée ne se conforme pas aux dispositions de l'article 4 (par. 8) de la Convention.

### **Article 3 (par. 1)**

100. Comme en témoigne la présente affaire, le Règlement n° 330 crée une situation dans laquelle les autorités publiques peuvent calculer le montant des droits d'une manière qui manque de cohérence et ne peut pas être dûment expliquée, motivée et justifiée. Le fait que le Règlement n° 330 puisse créer une situation aussi confuse dans le cas d'une demande d'informations relativement simple telle que celle soumise par l'auteur de la communication est source de préoccupation pour le Comité.

101. De plus, outre les différences dans le calcul des droits à acquitter pour la demande d'information dont il est question en l'espèce, le Comité note que l'on ne comprend pas bien ce que recouvre « l'information primaire » visée dans le Règlement n° 330. La notion d'« information primaire » n'est pas définie dans le Règlement et la Partie concernée n'a pas été en mesure de donner une explication claire ou cohérente de la signification de ce terme (voir ci-dessus, par. 57 à 59 et 65).

102. Le Comité estime que le cadre juridique établi par le Règlement n° 330 et son annexe 2 en particulier, n'est pas précis, prête à confusion et est incohérent. Il ne voit pas comment un membre du public pourrait prévoir quel montant lui sera facturé en vertu de ce règlement. Ce manque de clarté peut aussi avoir un effet dissuasif sur les membres du public qui cherchent tout d'abord à faire valoir leur droit d'accéder à l'information sur l'environnement. Comme en témoigne le montant de 730 374,50 lei en l'espèce, le manque de clarté concernant la manière de calculer le coût de la fourniture d'informations sur l'environnement et les cas dans lesquels les autorités peuvent percevoir des droits ou renoncer à percevoir ces droits peut aboutir à des sommes exorbitantes.

103. Le Comité note que la Partie concernée a admis devant le Comité la nécessité de réviser sa législation et qu'elle a l'intention d'entreprendre la révision des lois et règlements pertinents, y compris en ce qui concerne l'« information primaire » et les « montants raisonnables » pour la fourniture d'« informations analytiques » (voir ci-dessus, par. 73 à 76).

104. Le Comité souligne qu'il faut veiller à ce que la révision de la législation pertinente aboutisse à la mise en place d'un cadre précis, transparent et cohérent aux fins de l'application de l'article 4 (par. 8) de la Convention, à ce que le montant des droits que ce cadre permet de percevoir soit raisonnable et à ce que des explications complètes et cohérentes concernant ces droits soient accessibles à tout membre du public qui soumet une demande d'information sur l'environnement. Le Comité rappelle aussi qu'en principe, il ne faudrait facturer aucun droit pour la fourniture des informations sur l'environnement demandées.

105. Au vu de ce qui précède, le Comité conclut qu'en ne mettant pas en place et en maintenant pas un cadre précis, transparent et cohérent aux fins de l'application de l'article 4 (par. 8) de la Convention, la Partie concernée ne se conforme pas aux dispositions de l'article 3 (par. 1) de la Convention.



## IV. Conclusions et recommandations

106. Compte tenu de ce qui précède, le Comité adopte les conclusions et les recommandations ci-après.

### A. Principales conclusions relatives au non-respect des dispositions

107. Le Comité conclut ce qui suit :

a) En établissant et en maintenant un barème de droits qui ne tient pas compte de l'obligation de faire en sorte que le montant des droits à acquitter pour la fourniture d'informations ne dépasse pas un montant raisonnable, la Partie concernée ne se conforme pas aux dispositions de l'article 4 (par. 8) de la Convention ;

b) En ne mettant pas en place et en ne maintenant pas un cadre précis, transparent et cohérent aux fins de l'application de l'article 4 (par. 8) de la Convention, la Partie concernée ne se conforme pas aux dispositions de l'article 3 (par. 1) de la Convention.

### B. Recommandations

108. En application du paragraphe 35 de l'annexe de la décision I/7 de la Réunion des Parties et constatant que la Partie concernée a donné son accord pour qu'il prenne les mesures dont il est fait mention au paragraphe 36 (al. b)) de l'annexe de la décision I/7, le Comité recommande à la Partie concernée :

a) De prendre les mesures législatives, réglementaires ou autres nécessaires pour établir un barème des droits qui soit précis, transparent et cohérent, conformément à l'article 4 (par. 8) de la Convention, pour la fourniture des informations hydrométéorologiques demandées, y compris en expliquant clairement la manière dont le montant de ces droits doit être calculé, et de veiller à ce que tous les droits, y compris leur montant total, soient raisonnables et dûment justifiés ;

b) D'organiser des cours de formation à l'intention des fonctionnaires qui traitent les demandes d'accès aux informations hydrométéorologiques pour faire en sorte que les droits ne dépassent pas un montant raisonnable et que ce montant soit calculé de manière précise, transparente et cohérente et dûment justifié.

109. Le Comité recommande en outre à la Réunion des Parties de demander à la Partie concernée :

a) De soumettre au Comité un plan d'action pour l'application des recommandations susmentionnées, y compris un calendrier, d'ici au 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

b) De fournir au Comité, avant les 1<sup>er</sup> octobre 2023 et 2024, des rapports d'étape détaillés sur les mesures prises aux fins de l'application du plan d'action et des recommandations susmentionnées et sur les résultats obtenus ;

c) De fournir tout autre renseignement que pourrait lui demander le Comité pour l'aider à examiner les progrès qui auront été accomplis dans l'application des recommandations susmentionnées ;

d) De participer (en personne ou par des moyens virtuels) aux réunions du Comité au cours desquelles les progrès accomplis par la Partie concernée dans l'application des recommandations susmentionnées seront examinés.